

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT NORMANDIE**

Unité Départementale Rouen-Dieppe

23 NOV. 2018

Arrêté du

**imposant des prescriptions complémentaires à la société BOREALIS, 30 rue de
l'Industrie - BP 24 - GRAND-QUEVILLY (76120)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me} Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation de l'exploitant du 11 juillet 2017 et du 09 mars 2018 ;
- Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées du 12 décembre 2017 ;
- Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées du 23 mars 2018 ;
- Vu l'étude de maîtrise des rejets aqueux de l'usine de Grand-Quevilly réalisée avec la société ANTEA de janvier 2018 ;
- Vu le porter à connaissance déposé par l'exploitant le 10 janvier 2018 complété le 26 février 2018 relatif à la modification du stockage de fioul et de la pomperie attenante sur le secteur EST ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2018 portant sur le porter à connaissance Fioul susmentionné ;
- Vu le porté à connaissance déposé par l'exploitant le 15 décembre 2017 complété le 12 avril 2018 relatif au projet du secteur EST ;
- Vu le porté à connaissance déposé par l'exploitant le 15 décembre 2017 complété le 04 avril 2018 relatif au projet du secteur SUD ;
- Vu le porté à connaissance déposé par l'exploitant le 02 août 2018 relatif aux mesures de rejets aqueux et à l'amélioration de la maîtrise des rejets accidentels ;
- Vu les dispositions de l'instruction gouvernementale du 12 août 2014 ;

- Vu le courrier de l'exploitant en date du 30 novembre 2016 de recensement des substances suite à l'instruction gouvernementale du 12 août 2014 ;
- Vu la demande d'antériorité de l'exploitant en date du 11 avril 2018 relative à son classement sous le régime de l'autorisation de ses installations au titre de la rubrique n°4120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le courrier de l'exploitant en date du 29 juin 2018 demandant un report d'échéance pour la réduction de l'émission en ammoniac de l'émissaire U Décarbonatation de l'unité AM2 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 1^{er} octobre 2018 à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 18 octobre 2018 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 octobre 2018 ;

Considérant que la société BOREALIS exploite régulièrement sur la commune du Grand-Quevilly une usine de fabrication d'engrais et produits azotés ;

Considérant que l'établissement est soumis à autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'objet du présent arrêté est notamment :

- de mettre à niveau les dispositions applicables sur le site en matière de prévention des risques technologiques ;
- d'actualiser le calendrier de remise des dossiers de réexamen des études de dangers des installations du site ;
- d'encadrer la gestion des rejets aqueux du site en intégrant l'étude précitée de maîtrise de ces rejets ;
- de prendre en compte les dispositions de l'instruction gouvernementale du 12 août 2014 ;
- d'encadrer l'exploitation des trois projets décrits dans les porter à connaissance susmentionnés ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 -

La société BOREALIS, dont le siège social est situé à Courbevoie (92400) au 20 ter, rue de Bézon, est tenue, pour son établissement de fabrication d'engrais et produits azotés qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Grand-Quevilly au 30, rue de l'industrie, de se conformer aux prescriptions complémentaires ci-annexées.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 5 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 -

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté ;
et,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 7 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 7 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la Mairie de GRAND-QUEVILLY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de GRAND-QUEVILLY pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de GRAND-QUEVILLY fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Seine-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Grand-Quevilly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le

23 NOV. 2018

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.2. Liste des installations visées par l'article r.214-1 du code de l'environnement.....	9
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	9
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	9
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	10
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	10
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES ARTICLE R516-1-3°.....	10
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	10
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	10
Article 1.5.3. Renouvellement des garanties financières.....	10
Article 1.5.4. Actualisation des garanties financières.....	10
Article 1.5.5. Révision du montant des garanties financières.....	10
Article 1.5.6. Absence de garanties financières.....	10
Article 1.5.7. Appel des garanties financières.....	11
Article 1.5.8. Levée de l'obligation de garanties financières.....	11
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES ARTICLE R516-1-5°.....	11
Article 1.6.1. Objet des garanties financières.....	11
Article 1.6.2. Montant des garanties financières.....	11
Article 1.6.3. Constitution des garanties financières.....	11
Article 1.6.4. Actualisation des garanties financières.....	11
Article 1.6.5. Renouvellement des garanties financières.....	12
Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières.....	12
Article 1.6.7. Absence de garanties financières.....	12
Article 1.6.8. Appel des garanties financières.....	12
Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	12
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	13
Article 1.7.1. Porter à connaissance.....	13
Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	13
Article 1.7.3. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation.....	13
Article 1.7.3.1. Réexamen périodique.....	13
Article 1.7.3.2. Réexamen particulier.....	13
Article 1.7.4. Équipements abandonnés.....	13
Article 1.7.5. Transfert sur un autre emplacement.....	14
Article 1.7.6. Changement d'exploitant.....	14
Article 1.7.7. Cessation d'activité.....	14
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	14
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	14
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	15
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	16
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	16
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	16
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	16
CHAPITRE 2.2 SITUATION ÉNERGÉTIQUE.....	16
CHAPITRE 2.3 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	16
CHAPITRE 2.4 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	17
Article 2.4.1. Réserves de produits.....	17
CHAPITRE 2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	17
Article 2.5.1. Propreté.....	17
Article 2.5.2. Esthétique.....	17
CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	17
CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	17
Article 2.7.1. Déclaration et rapport.....	17
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	17

CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	18
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	19
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	19
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	19
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	19
Article 3.1.3. Odeurs.....	19
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	19
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	19
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	20
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	20
Article 3.2.2. Inventaire des émissaires et effluents atmosphériques.....	20
Article 3.2.3. Conduits et installations raccordées.....	20
Article 3.2.3.1. Installations de combustion :.....	20
Article 3.2.3.2. Autres émissaires.....	21
Article 3.2.4. Conditions générales de rejet.....	21
Article 3.2.5. Valeurs limites des rejets atmosphériques.....	21
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	22
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	22
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	22
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	22
Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable.....	22
Article 4.1.2.2. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe souterraine.....	22
Article 4.1.2.3. Aménagement des ouvrages de prélèvement.....	22
Article 4.1.2.4. Mise en œuvre de mesure de gestion des sols pollués par une solution arseniée.....	23
Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	23
Article 4.1.3.1. Dépassement du seuil de vigilance.....	23
Article 4.1.3.2. Dépassement du seuil d'alerte.....	23
Article 4.1.3.3. Dépassement du seuil d'alerte renforcée.....	24
Article 4.1.3.4. Dépassement du seuil de crise.....	24
Article 4.1.3.5. Levée des mesures de restrictions.....	24
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	24
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	24
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	24
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	25
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	25
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	25
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	25
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	25
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	25
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	25
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	25
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	26
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	27
Article 4.3.5.1. Rejets externes.....	27
Article 4.3.5.2. Repères internes.....	27
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	27
Article 4.3.6.1. Conception.....	27
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	27
Article 4.3.6.3. Équipements.....	28
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	28
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....	28
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission dans le milieu naturel.....	29
Article 4.3.9.1. Rejets internes.....	30
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	30
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	30
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	30
TITRE 5 - DÉCHETS.....	32
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	32
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	32
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	32
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes d'entreposage des déchets.....	32
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	33
Article 5.1.4.1. Registre – circuit de déchets.....	33
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	33
Article 5.1.6. Transport.....	33

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	34
Article 5.1.8. Stockage des terres enlevées dans le cadre des travaux du site :.....	35
TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	36
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	36
Article 6.1.1. Identification des produits.....	36
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	36
CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	36
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	36
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	36
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	36
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	37
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	37
TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	38
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	38
Article 7.1.1. Aménagements.....	38
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	38
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	38
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	38
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	38
Article 7.2.1.1. Définitions.....	38
Article 7.2.1.2. Valeurs limites d'émergence.....	38
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit.....	38
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	39
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	40
CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	40
CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	40
Article 8.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	40
Article 8.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	40
Article 8.2.3. Information préventive sur les effets domino externes.....	40
CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	40
Article 8.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	40
Article 8.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	40
Article 8.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours.....	41
Article 8.3.2. Bâtiments et locaux.....	41
Article 8.3.2.1. Dispositions générales.....	41
Article 8.3.3. Éclairage de sécurité.....	41
Article 8.3.4. Installations électriques – mise à la terre.....	41
Article 8.3.4.1. Zones à atmosphère explosible.....	41
Article 8.3.5. Protection contre la foudre.....	42
Article 8.3.5.1. Conception.....	42
Article 8.3.5.2. Entretien et vérification.....	42
Article 8.3.6. Séismes.....	42
Article 8.3.7. Inondation.....	42
CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	42
Article 8.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	42
Article 8.4.1.1. Phases de démarrage et d'arrêt.....	43
Article 8.4.2. Vérifications périodiques.....	43
Article 8.4.3. Interdiction de feux.....	43
Article 8.4.4. Formation du personnel.....	43
Article 8.4.5. Entretien et de maintenance.....	43
Article 8.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu.....	43
CHAPITRE 8.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	44
Article 8.5.1. Liste de mesures de maîtrise des risques.....	44
Article 8.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	45
Article 8.5.3. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	45
CHAPITRE 8.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	45
Article 8.6.1. Organisation de l'établissement.....	45
Article 8.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	45
Article 8.6.3. Rétentions.....	45
Article 8.6.4. Réservoirs.....	46
Article 8.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	46
Article 8.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	46
Article 8.6.7. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	47

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	48
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	48
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	48
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	48
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	48
Article 9.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	48
Article 9.2.1.1. Surveillance environnementale.....	48
Article 9.2.1.2. Gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances - Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles.....	49
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	50
Article 9.2.3. Autosurveillance des eaux résiduaires.....	50
Article 9.2.4. Surveillance périodique des eaux souterraines.....	51
Article 9.2.4.1. Surveillance des eaux souterraines de la zone de l'ancien atelier AGQ.....	52
Article 9.2.5. Surveillance périodique du sol.....	52
Article 9.2.6. Autosurveillance des déchets.....	53
Article 9.2.7. Autosurveillance des niveaux sonores.....	53
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	53
Article 9.3.1. Actions correctives.....	53
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	53
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	54
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	54
Article 9.4.1. Bilan environnement annuel.....	54
Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	54
Article 9.4.2. bilan annuel de la surveillance des émissions.....	54
Article 9.4.3. Bilan des substances dangereuses.....	55
Article 9.4.4. Bilan annuel du système de gestion de la sécurité.....	55
TITRE 10 PLAN.....	56
ANNEXES NON PUBLIABLES	

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BOREALIS CHIMIE (appelée BOREALIS dans la suite de l'arrêté) dont le siège social est situé 20 ter, rue de Bézon 92400 COURBEVOIE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GRAND-QUEVILLY, au 30, rue de l'Industrie, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté Préfectoral du 11/07/2017	Tous	Suppression-Intégration
Arrêté Préfectoral du 09/03/2018	Tous	Suppression-Intégration

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1450	2	NC	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 50 kg	Produits laboratoires : 5 kg (*)
1530		NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur à 1 000 m³	Stockage d'archives : 250 m³
1630	2	D	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) : Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Soude : Soit un total de : 141 t (*)

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2515	1	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations étant : a. supérieure à 550 kW	Total de : 863 kW
2517	1	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de transit étant : 1. supérieure à 30 000 m³	Total : 35 000 m ³
2663	2	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Total de 500 m ³
2910	A.1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fouds lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 20 MW	La puissance thermique nominale est de 63,07 MW
2910	B.1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 20 MW	La puissance thermique nominale est de 175 MW
2920		A	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	Total de : 34 585 kW
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	SCAM : 236 800 kW HAMON : 109 200 kW Soit un total de : 346 000 kW
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant < 2 000m²	Garage: 235 m ²
3110		A	Combustion de combustible dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Total de : 238,07MW
3420	a	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques tels que : a) gaz tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle	Total de : 32 t
3420	b	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques tels que : b) acides tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acide sulfurés	Total de : 3 000 t/j

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
3430		A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)	Total de : 4 100 t/j
4001		A Seuil Haut	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.	
4110	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	inférieure à 200kg
4110	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	inférieure à 50kg
4120	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	inférieure à 5 tonnes
4120	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	inférieure à 1 tonnes
4120	3	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition Gaz ou gaz liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	Supérieure à 2 tonnes
4130	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	inférieure à 5 tonnes
4130	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	inférieure à 1 tonnes
4140	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	inférieure à 5 tonnes
4140	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	inférieure à 1 tonnes
4310		A Seuil Bas	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant	supérieure à 10 tonnes

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
4320		NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	inférieure à 15 t
4331		NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant	inférieure à 50 t
4440		NC	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	inférieure à 2 t
4441		NC	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	inférieure à 2 t
4510		A Seuil Bas	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	supérieure ou égale à 100 t
4511		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	inférieure à 100 t
4610		NC	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	inférieure à 10 t
47XX		A Seuil Haut	Substance nommément désignée. Établissement classé Seuil Haut pour trois rubriques 47XX.	
4802	2a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	La quantité de produit est supérieure à 2 kg et inférieure à 300 kg

(*) : A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « A » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société BOREALIS est classé SEVESO seuil haut par dépassement direct et par la règle du cumul.

Les activités exercées sont visées dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/CE relative aux émissions industrielles dite « IED ». La rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n° 3430 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sont contenues dans le document BREF référencé LVIC-AAF.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS VISÉES PAR L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé**
1.1.1.0.	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	14 piézomètres 3 forages (secours eau incendie) : nappe de la Craie.
1.2.1.0.	D	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	913 m ³ /h moyen en annuel : 8000 000 m ³ /an.
1.2.2.0.	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est Supérieure à 80 m ³ / h (A).	913 m ³ /h moyen. Maximum autorisé en annuel : 8 000 000 m ³ /an.
2.1.5.0.	A	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A).	Superficie totale : 76 hectares
2.2.1.0.	A	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;	Rejet maximal Sud : 3 500 m ³ /j ; Rejet maximal Aval: 10 000 m ³ /j ;

* NC (Non Classé) ; D (Déclaration) ; A (Autorisation)

**Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Sections	Parcelles
Grand-Quevilly	AB	31 ; 76 ; 72
	AC	6 ; 7 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 16 ; 27 ; 28 ; 29 ; 30 ; 31 ; 32 ; 33 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 48

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Pour l'ensemble des interactions subsistantes entre les sociétés Tessengerlo Kerley France et Boréal, des conventions de droit privé explicitant ces liens sont signés par les deux parties.

Un comité de coordination HSSE (Hygiène Sécurité Environnement), commun aux entreprises Tessengerlo Kerley France et Boréal, est constitué. Il est composé a minima des directeurs (ou leur représentant), des responsables sécurité/environnement des deux exploitants.

Le rôle de ce comité de coordination est :

- d'examiner régulièrement la gestion et la mise en œuvre des moyens et actions communs dans le domaine de l'Hygiène, de la sûreté, de la Sécurité et de l'Environnement ;
- de définir des solutions communes et appropriées ;
- d'assurer :

- la mise à jour du Plan d'Opération Interne du site et des différents documents organisant les relations mutuelles liées à l'Hygiène, la sûreté, la Sécurité et l'Environnement,
- la mise en place des moyens de contrôle du respect des règles de fonctionnement mutuel,
- la réalisation et le suivi des enquêtes nécessitées par les incidents ou accidents mettant en cause les deux entités,
- le suivi de la gestion des eaux issues de l'exploitant Tessenderlo Kerley France au sein de la plateforme au point de rejet Aval et notamment la gestion des eaux pluviales, le respect des valeurs limites d'émissions du rejet Aval et la coordination des autosurveillances.

Un compte rendu de ce comité est réalisé annuellement et est transmis à l'inspection.

Une convention de prestations de services et d'assistance est signée entre Tessenderlo Kerley France et Boréal, précisant les modalités de fourniture par Boréal de l'eau (de refroidissement, incendie...) et leurs caractéristiques au site Tessenderlo Kerley France, ainsi que les conditions du retour des eaux.

L'exploitant signe une convention avec Tessenderlo Kerley France pour que le service d'intervention de Boréal spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention intervienne en cas de sinistre sur l'établissement de Tessenderlo Kerley France.

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes visé dans les annexes du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES ARTICLE R516-1-3°

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont celles prévues à l'article R516-1 (3°) du code de l'environnement et s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer est de : 12 202 000 euros (TP01 : 100 de février 2016 avec un coefficient de raccordement avec l'ancien indice TP01 de 6,5345).

ARTICLE 1.5.3. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.5. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES ARTICLE R516-1-5°

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont celles prévues à l'article R516-1 (5°) du code de l'environnement et s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2. Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Les quantités maximales de déchets couvertes par ce montant, pouvant en conséquence être stockées sur le site, sont fixées à l'article 5.1.7 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer est de : 1 246 633 euros (indice TP01 : 109,8 du juillet 2018 avec un coefficient de raccordement avec l'ancien indice TP01 de 6,5345).

ARTICLE 1.6.3. CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Une attestation de garantie doit être fournie pour chaque type de garantie.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant, établi en fonction du type de garants :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 1.6.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans, ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période au plus égale à cinq ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$Mn = Mr * (Indexn / IndexR) * (1 + TVAn) / (1 + TVAR)$$

Avec :

Mn : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

Mr : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 1.6 du titre 1 du présent arrêté

Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

IndexR : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières ; indexR = 109,8 (juillet 2018)

TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ; TVAR = -20

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.6.5. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Tout changement de garant ou de formes de garanties financières et toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières doivent faire l'objet d'une information au préfet.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité ou de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols ou/et des eaux souterraines nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation ou la mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols ou/et des eaux souterraines prévues à l'article 1 du présent arrêté en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études de dangers permettent une évaluation régulière et structurée de la sécurité en conditions normales de fonctionnement et en modes dégradés.

Le site est concerné par les études décrites dans les annexes du présent arrêté.

La périodicité, le champ, les dispositions particulières des études sont décrites dans les annexes spécifiques.

En outre, les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Le préfet peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Article 1.7.3.1. Réexamen périodique

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R515-76 ou R515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Article 1.7.3.2. Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

ARTICLE 1.7.4. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Selon l'échéancier de l'annexe 16 des prescriptions annexées au présent arrêté, l'exploitant intègre dans son plan pluriannuel d'investissement l'enlèvement des équipements du site arrêtés définitivement en priorité l'action est concentrée sur le secteur Ouest.

ARTICLE 1.7.5. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent titre nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.7.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section I du livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Selon l'échéancier de l'annexe 16 des prescriptions annexées au présent arrêté un dossier de cessation d'activité est remis à l'inspection des installations classées avec un échéancier de démantèlement des équipements et installations des ateliers Nitrique 5 et Nitrique 6.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
24/08/17	Arrêté du 24/08/17 modifiant une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement
25/01/16	Arrêté du 25/01/2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.
25/01/16	Arrêté du 25/01/2016 relatif aux gaz à effet de serre couverts par les bilans d'émission de gaz à effet de serre.
23/12/15	Arrêté du 23/12/2015 modifiant l'arrêté du 31/05/12 relatifs aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Dates	Textes
15/12/15	Arrêté du 15/12/2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement.
11/05/15	Arrêté du 11/05/2015 modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement entrant en vigueur au 1er juin 2015 dans le cadre de la transposition de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012.
19/05/15	Arrêté du 19/05/2015 modifiant l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
12/02/15	Arrêté du 12/02/2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement.
26/05/14	Arrêté du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9 chapitre V titre I du livre V du code de l'environnement.
14/12/13	Arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées.
26/08/13	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW.
08/04/11	Arrêté fixant la procédure d'affectation de quotas pour la troisième période du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
13/04/10	Arrêté du 13 avril 2010 modifié relatif à la prévention des risques
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
11/01/07	Circulaire du 11 janvier 2007 sur la mise en œuvre de garanties financières pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes
30/10/06	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4
10/03/06	Arrêté relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables « ou combustibles » et de leurs équipements annexes modifié par l'arrêté du 11 mai 2015.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
09/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion rationnelle de l'énergie ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 SITUATION ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant réalise un suivi régulier de la consommation d'énergie de chaque atelier, rapportée à la production correspondante. Dans ce cadre, la consommation d'énergie est comparée aux valeurs cibles reprises infra, pour chaque atelier.

En cas de dérive constatée par rapport à ces valeurs cibles, l'exploitant identifie les causes à l'origine de ces dérives et prend toutes les dispositions appropriées en vue de tendre vers ces valeurs.

Par ailleurs, l'exploitant examine régulièrement les opportunités techniques visant à réduire sa consommation d'énergie.

Un bilan de ce suivi de la situation énergétique des installations est adressé à l'issue de chaque année à l'inspection des installations classées.

Atelier	Paramètre	Valeur cible
AM2	Consommation nette d'énergie	27,6 - 31,8 GJ / t NH ₃
N7 N8	Vapeur produite	0,75 t / t HNO ₃
	Consommation d'électricité	9 kWh / t HNO ₃
AMMO 1 et 2	Consommation nette d'énergie	0,7 GJ / t de produit
	Consommation de vapeur	0,50 t / t de produit
	Consommation d'électricité	25 - 60 kWh / t de produit
EG5	Énergie de séchage	83 - 125 kWh / t de produit
	Consommation de fioul	10 - 35 kg / t de produit
	Consommation d'électricité	50 kWh / t de produit

CHAPITRE 2.3 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de produits finis ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.4 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.4.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.5.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

ARTICLE 2.5.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.7.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R512-69 du code de l'environnement et notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme,
- le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Si les investigations nécessitent un délai supplémentaire, l'exploitant transmet à cette échéance les éléments en sa possession, les études engagées et propose à l'inspection des installations classées une date de remise du rapport détaillé définitif.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Ils peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit notamment transmettre à l'inspection les documents suivants :

- résultats des analyses et mesures demandées par l'inspection des installations classées (chapitre 2.3),
- études de danger mises à jour (article 1.7.2 et annexes),
- déclaration et rapport des éventuels accidents ou incidents survenus et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement (article 2.7.1),
- résultats de l'auto surveillance (titre 9),
- bilan annuel de l'influence des émissions atmosphériques sur la qualité de l'air (article 9.2.1),
- bilans périodiques (chapitre 9.4).

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, en particulier lors des phases transitoires dont les phases de démarrage des installations,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cadre, toutes les dispositions sont prises pour écarter tout risque de pollution des eaux ou des sols, rendre impossible une propagation d'incendie aux installations du site et engendrer des fumées ou odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions atmosphériques et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception, l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant dispose des paramètres suivants : vitesse et direction du vent au plus près du site. Ces données sont enregistrées et sont accessibles en salle de contrôle de l'exploitant.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus électriquement. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet canalisé non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas présenter de coloration caractérisée persistante.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés, canalisés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continu et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) conformément aux normes en vigueur de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NFX 44-052 et NF EN 13284-1 sont respectées. En cas d'impossibilité technique avérée de conformité à la norme, l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées la bonne représentativité des mesures sur la base d'un document qualifiant la méthode de mesure retenue. La qualification de cette méthode est régulièrement actualisée. Elle est renouvelée a minima pour toute modification des paramètres de fonctionnement du procédé.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. INVENTAIRE DES ÉMISSAIRES ET EFFLUENTS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant tient à jour un inventaire de l'ensemble des émissaires du site, reprenant notamment les caractéristiques de chaque émissaire (hauteur, diamètre, débit nominal, vitesse d'éjection...), la nature des polluants émis, les valeurs de débits, de concentrations et de flux de ces polluants, dans les différentes configurations de fonctionnement et le type de suivi réalisé.

ARTICLE 3.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Article 3.2.3.1. Installations de combustion :

N° de l'émissaire	Installations de combustion	Puissance thermique nominale totale (MW)	Puissance GIC ¹ (MW)	Equipements raccordés	Unité associée	Puissance unitaire des équipements (MW)	Combustibles
U1203	Four F1201 / chaudière V1601	234	59	Four F1201	AM2	175	Gaz résiduel de PSA / gaz naturel
				V1601		59	Gaz naturel
UEG5	Four F503	4,07	/	F503	EG5	4,07	Fioul lourd

¹Cf modalité de calcul de l'article 3.IV de l'arrêté ministériel du 26 août 2013

Article 3.2.3.2. Autres émissaires

N° de l'émissaire	Unité associée
U Dec	AM2
UN7	N7
UN8	N8
U1 PR	Ammos
U A2	Ammos
UF	Ammos

ARTICLE 3.2.4. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
U1203 (Uréforming et V1601)	65	3,1	180 775	8
U Dec	65,7	1	16 598	8
UN7	66	1,5	132 375	8
UN8	70	2	250 000	8
U1 PR	47	35 m ² de section	300 000	8
U A2	41,2	2,5	110 000	8
U F	40	2,3	170 000	8
UEG5	58	3,7	800 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) hormis pour U1 PR et UF où le débit est indiqué en gaz humides.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus de chaque atelier doivent respecter les valeurs limites en concentration précisées dans les annexes respectives relatives à chaque atelier, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de référence de 3% pour l'émissaire U1203, 3 % pour UN7 et UN8, 6 % pour UDéc, 21 % pour UA2, 21 % UEG5, 21 % U1PR.

Par ailleurs, on entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites précisées dans les tableaux des annexes respectives.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m³)
Eau de surface	La Seine	8000000
Eau souterraine	Nappe de la craie	20 000
Réseau public	Grand-Quevilly	80 000

La consommation d'eau de Seine est privilégiée par rapport aux eaux de captage.

L'eau potable n'est utilisée que pour des usages domestiques (sanitaires, douches de sécurité...).

Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Le réseau d'eau potable est protégé contre un retour de pollution en provenance de l'usine par :

- un clapet de protection à l'entrée de l'usine,
- des disconnecteurs à l'entrée de chaque bâtiment..

Ces matériels sont contrôlés annuellement.

Article 4.1.2.2. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe souterraine

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R.1321 et suivants). Ils ne peuvent pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Lors de l'exploitation des forages en nappe souterraine (hors piézomètres), toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances et préparations dangereuses.

Les forages sont aménagés et équipés de manière à éviter toute infiltration d'effluents susceptibles de polluer la nappe phréatique. Ainsi, il convient notamment :

- d'équiper les forages d'une margelle étanche d'une hauteur de 50 cm au minimum ;
- d'étanchéifier le sol autour des ouvrages avec une pente vers l'extérieur ;
- d'équiper les orifices d'accès aux ouvrages d'un capot étanche ;
- d'équiper l'ouvrage des prélèvements d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent garantissant l'impossibilité d'un éventuel retour d'eau vers la nappe.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4.1.2.3. Aménagement des ouvrages de prélèvement

A chaque ouvrage de prélèvement dans le milieu naturel est associé un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température hors eaux souterraines).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont pouvoir d'accéder aux dispositifs de prélèvement.

Article 4.1.2.4. Mise en œuvre de mesure de gestion des sols pollués par une solution arseniée

Au niveau de la zone SUD, l'emplacement de l'ancien atelier AGQ décrit dans le rapport du bureau d'étude Sol Environnement référence SOLENV. Pyk.NOT.13413 révision C du 28/7/2013 un traitement in situ d'immobilisation de l'arsenic avec un objectif de lixiviation résiduelle de 2 mg/kg MS (matière sèche), avec une couverture étanche et gestion des eaux météoriques.

Selon l'échéancier de l'annexe 16 des prescriptions annexées au présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les mesures de réparation de l'égout dans la zone de l'ancien atelier AGQ.

L'exploitant met en œuvre une surveillance décrite dans le titre 9 du présent arrêté.

Selon l'échéancier de l'annexe 16 des prescriptions annexées au présent arrêté, l'exploitant doit faire un diagnostic complémentaire sur la gestion de la pollution de l'ancien atelier AGQ visant à établir l'efficacité de la solution retenue décrite dans le présent article et proposer, si nécessaire, les actions requises pour contenir la pollution in-situ.

Dossier de servitudes

A l'issue du diagnostic complémentaire susmentionné au présent article, l'exploitant réalise un dossier de demande de servitudes d'utilité publique contenant a minima les éléments décrit à l'article R. 515-31-3-II du code l'environnement.

Ces documents sont transmis à l'inspection des installations classées

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Seine-Maritime.

En cas d'épisode de sécheresse, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures spécifiques visant à réduire les prélèvements d'eau et à limiter les rejets aqueux dans le milieu naturel, la Seine et sa nappe d'accompagnement. La surveillance des consommations en eaux et des rejets aqueux du site doit être renforcée dès lors que les seuils de vigilance ou d'alerte sont dépassés.

Article 4.1.3.1. Dépassement du seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance des rejets aqueux et des prélèvements d'eau qu'il transmet dans un délai de 15 jours à l'inspection des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle en continu ou journalier.

Article 4.1.3.2. Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- a) le personnel est informé de la situation d'alerte ;
- b) l'arrosage des pelouses, ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- c) les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- d) les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- e) l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- f) l'exploitant met en œuvre le programme renforcé d'autosurveillance de ses rejets aqueux et de ses prélèvements d'eau visé à l'article 4.1.3.1 ;
- g) il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs dûment autorisés ;
- h) l'exploitant arrête immédiatement tout rejet dont le traitement est défaillant et qui ne permet pas, a minima, de respecter les valeurs limites d'émission fixées aux articles 4.3.7 et 4.3.9 du présent arrêté ;
- i) l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable ;

- j) l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'à son mode de gestion de l'eau afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau d'au moins 20 % de la valeur autorisée journalière d'eau de Seine et de forage. En cas d'impossibilité d'atteindre cette valeur pour des raisons dûment motivées (techniques ou de sécurité), une diminution moins importante pourra être proposée par l'exploitant. Il transmet dans les plus brefs délais, à l'inspection des installations classées, un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en termes de réduction des flux de rejets polluants et de consommation d'eau.

Article 4.1.3.3. Dépassement du seuil d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation critique ;
- l'exploitant met en œuvre les adaptations de son programme de production et de maintenance ainsi que de son mode de gestion de l'eau, visées à l'article 4.1.3.1, afin de réduire sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

Article 4.1.3.4. Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation de crise ;
- l'ensemble des dispositions des articles 4.1.3.3 doit être mise en œuvre ;
- l'ensemble des consommations d'eau et des rejets doivent être limités à leur stricte minimum ;
- le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, en particulier si celle-ci met en jeu l'approvisionnement en eaux potables des populations, interdire tout prélèvement et tout rejet du site.

Article 4.1.3.5. Levée des mesures de restrictions

La levée des mesures spécifiques indiquées aux articles 4.1.3.1 à 4.1.3.4 est soit actée par la prise d'un arrêté préfectoral, soit rendue effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant établit après chaque arrêt de situation d'alerte et de crise, un bilan environnemental des effets des mesures prises en application des articles 4.1.3.1 à 4.1.3.4 du présent arrêté.

Ce bilan comporte un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et il est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

L'exploitant est en mesure de collecter les eaux d'extinction incendie de telle sorte que ces eaux ne polluent pas le milieu récepteur (sols, eaux superficielles, eau souterraines) et ne sont pas à l'origine d'un dépassement des valeurs limites d'émission des rejets aqueux du site au titre de son exploitation.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité sur le réseau qui lui appartient.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf cas particulier devant alors être explicitement autorisé par arrêté préfectoral.

A l'occasion de chaque grand arrêt (au moins 1 fois tous les 6 ans) l'exploitant procède à un nettoyage des égouts (curage), et aux travaux de réfection en cas de désordre d'étanchéité selon la criticité déterminée par l'exploitant et planifie les opérations de remise en ordre.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement (rejet SUD, rejet AVAL notamment) de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont motorisés, maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le service d'intervention du site dispose d'un obturateur mobile capable d'isoler rapidement une conduite du réseau (gonflable par exemple).

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux propres : eaux de refroidissement et eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- es eaux sales : eaux des procédés, eaux de lavage des ateliers et eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être,
- les eaux sanitaires.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. L'exploitant dispose aux emplacements appropriés de bandelettes permettant une mesure de pH, de la concentration en ammonium et en nitrates. Le service d'intervention du site dispose de moyens pour réaliser une mesure de conductivité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Selon l'échéancier de l'annexe 16 des prescriptions annexées au présent arrêté, l'exploitant remet une étude de gestion globale intégrée des rejets aqueux (chroniques et accidentels) du site à l'inspection des installations classées avec la cartographie des réseaux et rejets de chacun des ateliers et installations du site, détaillée par polluant en concentration et en flux, accompagnée d'un plan d'actions et de travaux (échéances détaillées pour chacune des actions) permettant de respecter les valeurs limites d'émission des rejets aqueux du présent arrêté.

Maîtrise des incidents environnementaux :

Selon l'échéancier de l'annexe 16 des prescriptions annexées au présent arrêté, l'exploitant dispose d'un gyrophare « environnement » en salle de contrôle OPNAU sur les paramètres critiques pour les rejets aqueux gérés par cette salle de contrôle ;

Selon l'échéancier de l'annexe 16 des prescriptions annexées au présent arrêté, l'exploitant peut manœuvrer à distance (motorisation commandable en salle de contrôle) les obturateurs égouts « AVAL » depuis la salle de contrôle EG5 et « SUD » depuis la salle de contrôle OPAM.

L'exploitant dispose :

- de fiches réflexes et de plan d'urgence permettant d'identifier la source d'incident et la mise en œuvre des solutions de maîtrise ;
- de plaques d'égouts facilitant la manutention et limitant le risque d'accident lors des levées de doutes opérées par le personnel de l'exploitant en cas de pollution ou de suspicion de pollution.

Le personnel de l'exploitant est spécifiquement formé à l'impact environnemental du site notamment sur les rejets aqueux afin de garantir une maîtrise opérationnelle de l'exploitation notamment au regard des rejets aqueux.

Selon l'échéancier de l'annexe 16 des prescriptions annexées au présent arrêté, l'exploitant dispose dans la fosse OPNAU d'une mesure en continu des paramètres suivants :

- pH ;
- concentration en nitrates (échelle : 0-700 mg/l) ;
- concentration en ammonium (échelle : 0-300 mg/l) ;
- température.

Selon l'échéancier de l'annexe 16 des prescriptions annexées au présent arrêté, l'exploitant dispose au niveau de l'égout SUD d'une mesure en continu des concentrations suivantes :

- turbidité concentration en MES (échelle : 0-100 mg/l) ;
- nitrates (échelle : 0-700 mg/l) ;
- ammonium (échelle : 0-300 mg/l).

Selon l'échéancier de l'annexe 16 des prescriptions annexées au présent arrêté, l'exploitant dispose en sortie de l'entropie d'une mesure en continu de la concentration en ammonium (échelle : 0-600 mg/l).

Selon l'échéancier de l'annexe 16 des prescriptions annexées au présent arrêté, l'exploitant dans la fosse R2703 d'une mesure en continu de la concentration en nitrates (échelle : 0-700 mg/l).

Selon l'échéancier de l'annexe 16 des prescriptions annexées au présent arrêté, l'exploitant dispose en sortie de la fosse Neutralisation d'une mesure en continu des paramètres suivants :

- pH ;
- turbidité concentration en MES (échelle : 0-500 mg/l).

Selon l'échéancier de l'annexe 16 des prescriptions annexées au présent arrêté, l'exploitant dispose au niveau de l'égout AVAL d'une mesure en continu des concentrations suivantes :

- turbidité concentration en MES (échelle : 0-500 mg/l) ;
- nitrates (échelle : 0-500 mg/l) ;
- ammonium (échelle : 0-300 mg/l).

Selon l'échéancier de l'annexe 16 des prescriptions annexées au présent arrêté, l'exploitant isole les effluents de régénération pour une neutralisation préalable ou remplace ses chaînes d'eau déminéralisée ou met en place une solution alternative de maîtrise du pH..

Selon l'échéancier de l'annexe 16 des prescriptions annexées au présent arrêté, l'exploitant arrête l'envoi des boues de neutralisation dans la fosse neutra et traite ces boues dans les filières de traitement autorisées ou met en place une solution alternative de maîtrise des MES.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition des installations classées.

Sont également portés sur ce registre les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les installations de traitement sont inspectées périodiquement et nettoyées autant que de besoin afin d'éviter notamment leur obstruction.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.3.5.1. Rejets externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Égout Aval	Égout Sud	Égout Tubize	Égout quai QGQ
Coordonnées PK	247,800	248,850 (via le réseau communal provenant du Boulevard Franklin Roosevelt)	247,250	247,960
Nature des effluents	Eaux de refroidissement, eaux polluées, eaux pluviales polluées ou non (de la zone Ouest et d'une partie des zones Est et Sud)(notamment eaux issues de l'exploitant Tessenderlo Kerley France)	Eaux polluées, eaux pluviales polluées ou non (d'une partie de la zone Sud)	Eaux pluviales (d'une partie de la zone Est)	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	La Seine	La Seine	La Seine	La Seine

Article 4.3.5.2. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	Égout Engrais	Égout Linet
Nature des effluents	Eaux polluées, eaux pluviales polluées ou non (d'une partie de la zone Est)	Eaux pluviales (d'une partie de la zone Est)
Conditions de raccordement	Raccordé au réseau de l'égout Aval	Raccordé au réseau de l'égout Tubize
Exutoire du rejet	Milieu naturel (via l'égout Aval)	Milieu naturel (via l'égout Tubize)
Milieu naturel récepteur	La Seine	La Seine

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est installé un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les égouts Engrais et Linet, visés à l'article 4.3.5.2, doivent disposer de points de prélèvements et de mesure, tels que définis dans le présent article, en amont et au plus près du point de raccordement au réseau de collecte de l'égout Aval (pour l'égout Engrais) et au réseau de collecte de l'égout Tubize (pour l'égout Linet).

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Ce type de système équipe en particulier les exutoires des égouts Aval et Sud. Ces exutoires sont par ailleurs équipés de dispositifs de mesure de débit.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Les eaux de procédé issues des divers ateliers du site subissent, en tant que de besoin, un traitement approprié avant leur évacuation.

L'exploitant met en place, au niveau de chaque atelier ou installation, des indicateurs de suivi représentatifs des principales caractéristiques (température, pH, nitrates...) attendues des effluents de cet atelier ou de cette installation, et ce en vue de détecter rapidement les anomalies susceptibles d'impacter la qualité des effluents au niveau de l'émissaire final.

Dans ce cadre, en particulier, un suivi en ligne des flux de nitrates est réalisé en sortie des principaux ateliers ou installations émetteurs de nitrates (notamment au niveau de l'égout Ammonitrates, de l'égout Engrais et en sortie de fosse de neutralisation). La fosse neutralisation dispose d'une alarme de pH bas et haut.

Les ateliers Ammo 1 et 2 et EG5 sont équipés chacun d'une installation de recyclage des jus nitrates (unité Entropie pour l'atelier Ammo 1 et 2, unité osmose inverse pour l'atelier EG5). Les condensats procédés de l'atelier AM2 et des installations de liquéfaction du CO2 exploitées par la société Linde sont traités dans une unité de l'atelier (stripper) puis recyclés *selon l'échéancier de l'annexe 16 des prescriptions annexées au présent arrêté.*

Des capacités fixes (représentant un volume disponible de 400 m³ et mobiles (représentant un volume disponible de 500m³) sont disponibles en permanence pour stocker les jus nitrates ne pouvant être recyclés.

Les exutoires des égouts Sud et Engrais sont équipés d'un dispositif de récupération en continu des hydrocarbures ou d'un déshuileur/débourbeur correctement dimensionné. L'égout SUD est équipé d'un bassin de rétention en cas de pollution accidentelle d'une capacité de 1000 m³ disponible en permanence.

L'exploitant met en place sur la zone Sud, avant la mise en exploitation de la nouvelle zone de stockage des GRVS d'ammonitrates du secteur Sud, un réservoir d'orage d'au minimum 120 m³ muni d'un déshuileur permettant de gérer les eaux pluviales provenant de l'aire de stockage extérieure des GRVS. Ces équipements sont équipés d'une détection de pollution.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS LE MILIEU NATUREL

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions du présent article peut être évaluée à la demande de l'exploitant en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle. L'exploitant justifie alors la corrélation sur la base d'analyses réalisées en amont du(es) rejet(s) considéré(s) en nombre suffisant et judicieusement positionnées avec un suivi à minima mensuel pour chaque paramètre concerné.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites journalières en concentration et flux ci-dessous définies.

Égout aval :

débit maximal (m³/j) : 10 000 ;

- Température : < 30°C ;

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen journalier (kg/j) (moyenné sur un mois)
DCO	70	300	
DBO ₅	10	100	
MES	110	1000	
N Global	110	502	
Nitrates	115 (exprimé en nitrate) (soit 26 exprimé en N)	554 (exprimé en nitrate) (124 exprimé en N)	
Ammonium (NH ₄ ⁺)	60	400	340 kg/j selon l'échéancier de l'annexe 16 des prescriptions annexées au présent arrêté
Nitrites (NO ₂ ⁻)	4	25	
Phosphore total	7	45	
Sulfates	850	5020	
Chlorures	130	916	
Hydrocarbures totaux	5	<0,4	
Composés organiques Halogénés (AOX)	<1	<0,08	
Chrome et ses composés (en Cr)	0,01	0,065	
Zinc et ses composés (en Zn)	0,1	0,65	
Fer et ses composés (en Fe)	5	32,5	
Plomb et ses composés (en Pb)	0,05	0,325	
Nickel et ses composés (en Ni)	0,1	0,65	
Arsenic	0,01	0,065	
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,02	0,13	
THM (TriHaloMéthane)	0,01	0,065	

Égout sud :

débit maximal (m³/j) : 3500

- Température : < 30°C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen journalier (kg/j) (moyenné sur un mois)
DCO	70	170	
DBO ₅	10	50	
MES	20	80	
N Global	170 130 selon l'échéancier de l'annexe 16 des prescriptions annexées au présent arrêté	400 220 selon l'échéancier de l'annexe 16 des prescriptions annexées au présent arrêté	
Nitrates	350 (exprimé en nitrate) (soit 79 exprimé en N)	450 (101 exprimé en N)	
Ammonium (NH ₄ ⁺)	150 110 selon l'échéancier de l'annexe 16 des prescriptions annexées au présent arrêté	200 170 selon l'échéancier de l'annexe 16 des prescriptions annexées au présent arrêté	100 selon l'échéancier de l'annexe 16 des prescriptions annexées au présent arrêté
Nitrites (NO ₂ ⁻)	20	50	
Sulfates	200	400	
Chlorures	120	230	
Arsenic	0,05 puis 0,025 selon l'échéancier de l'annexe 16 des prescriptions annexées au présent arrêté	0,1	
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8 selon l'échéancier de l'annexe 16 des prescriptions annexées au présent arrêté	2	
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,15 selon l'échéancier de l'annexe 16 des prescriptions annexées au présent arrêté	0,4	

Par ailleurs, l'exploitant vise à atteindre un flux ajouté en NO₃⁻ de 500 kg/j (valeur moyenne mensuelle). Le flux ajouté est la différence entre le flux rejeté en Seine comptabilisé au niveau des points de rejet du site et le flux pompé en Seine et réellement consommé dans les installations du site.

Pour les paramètres concernés par une surveillance quotidienne (cf. article 9.2.3 du titre 9), 10 % de la série de résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Les 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Article 4.3.9.1. Rejets internes

Les rejets d'eaux résiduelles issues des circuits d'eau des installations relevant de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées (TAR) doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites figurant dans de l'arrêté ministériel en vigueur applicable à ce type d'installation et, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents issus des autres installations du site.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté et par les arrêtés préfectoraux antérieurs relatifs aux caractéristiques de rejets dans le milieu des installations du site.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies dans le présent article.

L'exploitant est par ailleurs tenu de respecter, au niveau de l'égout Linet, en amont et au plus près du point de raccordement au réseau de collecte de l'égout Tubize, les valeurs limites en concentration définies dans le présent article.

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	30 mg/l
DCO	90 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l
Azote global	10 mg/l

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 1. la préparation en vue de la réutilisation ;
 2. le recyclage ;
 3. toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 4. l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R543-66 et R543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément aux articles R543-3 et R543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément aux articles R. 543-124 à R. 543-136.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément aux articles R543-137 et R543-152. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du Code de l'environnement. Ils doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 (producteur D3E ménagers) et R. 543-195 (producteur D3E professionnels) du Code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

L'exploitant caractérise ses déchets afin de les éliminer vers les filières de traitement des déchets appropriées, dans le respect des plans relatifs aux déchets concernés, et suivant un principe de proximité.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution

des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuelles liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités indiquées dans l'article 5.1.7 du présent arrêté.

Les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 3.1.5 du présent arrêté.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies à l'article 4.3.12.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R541-42 et R541-48. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre pour cette élimination. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins cinq ans tout document permettant d'en attester. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

Article 5.1.4.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les copies des agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 3 ans au minimum et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 et R541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

La liste de l'ensemble des déchets dangereux et non dangereux est répertorié par l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement.

Cette liste est susceptible de varier en fonction des déclarations annuelles de l'exploitant (déclaration annuelle des transferts de polluants et des déchets).

Les quantités des déchets prises en compte pour le calcul des garanties financières au titre de l'article R516-1-5° sont les suivantes:

Déchets courants	Quantité maximale présente sur le site (tonnes)
Papier	3
Carton	4
Bois	12
Déchets Banals (tout venant y compris OM)	10
Sacherie	4
Ferraille	45
Fientes de pigeons	2
verrerie	2.5
Boue décarbonatation	140
Boue de fosses septiques	10
Graisse / huile alimentaire	5
Huile usagée	5
fuel TBTS dilué	5
Graisses usagées	4
Cartouches de graisse	1
Produits de laboratoire	1
EPI gras souillés	3
EPI souillés à l'amiante	1
Amiantes	10
DEEE - Écrans cathodiques	2
DEEE - Périphériques	3
DASRI	0,1
Huile + ammoniac + eau	11
huile + eau	8
Engrais + graisse inerté	19
Enrobant	4

ARTICLE 5.1.8. STOCKAGE DES TERRES ENLEVÉES DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU SITE :

Les terres enlevées dans le cadre des travaux du site doivent être traitées et évacuées vers les filières autorisées ou stockées en merlon, ce merlon disposant au moins :

- d'une géo-membrane adaptée (sous et sur le tas de terre constituant le merlon) avec drains pour récupérations des lixiviats;
- d'un suivi minimum des lixiviats adapté proposé par l'exploitant et qui doit être validé par l'inspection, ces lixiviats étant dirigés vers le réseau d'eau de l'exploitant ;
- d'une quantité minimum de terre végétale sur le merlon.

La quantité de terre végétale est au minimum de 30 cm. L'exploitant utilise les espèces végétales adaptées permettant de prévenir le risque de détérioration des membranes.

Le stockage de terre est situé à l'Est des TAR de la zone SUD, à l'Est de la zone OUEST, au Nord de la zone EST du site. L'aménagement de ce stockage permet de limiter au maximum les entrants aqueux dans le massif de déblais. En complément des dispositions susmentionnées, le stockage se compose ainsi du bas vers le haut de la façon suivante :

- une épaisseur de terrain naturel à dominante argileuse, d'environ 6 m ;
- une étanchéité en fond et flancs de casier par la mise en place de géomembrane de 2 mm d'épaisseur, reposant sur le terrain naturel ;
- un système de drainage connecté au réseau de l'exploitant ;
- un géotextile protégeant le drainage ;
- une étanchéité en couverture par la mise en place d'une géomembrane de 1,5 mm minimale d'épaisseur ;
- un fossé de récupération des eaux pluviales en pied du stockage, raccordé au réseau du site.

Le puits de surveillance permet de contrôler la bonne étanchéité du casier et le cas échéant de pouvoir pomper d'éventuels lixiviats et garantir la qualité de l'ouvrage. Au besoin, il peut permettre également de réaliser des mesures ponctuelles des dégagements gazeux.

Par tri mécanique, les déblais sont exempts de matériaux putrescibles (bois) et saillants (blocs de béton, ferraille et plastique). Ces matériaux putrescibles et saillants sont envoyés pour traitement vers une filière autorisée.

Modalité de surveillance

L'exploitant s'assure de l'absence de présence d'eaux et de composés volatils au sein du stockage par un contrôle adapté. Sous la responsabilité de l'exploitant, la fréquence de contrôle de la quantité de lixiviats au sein du stockage est fixée.

Les lixiviats éventuellement récupérés sont envoyés pour traitement vers une filière autorisée.

Modalité d'entretien

Le stockage des terres est entretenu selon les modalités suivantes :

- entretien de la végétation sur couverture [au moins une fois par an] ;
- entretien des fossés périphériques [au moins une fois par an] ;
- entretien des pentes et reprises des figures d'érosion sur couverture si nécessaire.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP)

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les dispositions du présent chapitre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 7.2.1.1. Définitions

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 7.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations de la plate-forme ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée considérées.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Segment « a »	65 dB(A)	60 dB(A)
Segment « b »	70 dB(A)	70 dB(A)

Le segment « b » est défini comme la limite de propriété de la zone Sud de l'établissement, mitoyenne du Boulevard de Stalingrad.

Le segment « a » est défini comme l'ensemble des limites de propriété de l'établissement, à l'exception de la zone définie par le segment « b ».

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Dans les annexes, les références des équipements (vannes, pompes, instruments...) sont données à titre indicatif. Leurs modifications doivent être tracées par l'exploitant.

L'ensemble des mesures mentionnées dans les annexes ne sont pas systématiquement des mesures de maîtrise de risques au sens du chapitre 8.5.

CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail (article R4411-73 dans sa version du 16 mars 2009). Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 8.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 8.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 8.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur de chaque zone du site (SUD, OUEST, EST) (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

L'accès des engins de secours est rendu possible par l'aménageant à partir de la voie publique, d'une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

L'accès des grandes échelles des sapeurs-pompiers est réalisé en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable longeant à moins de 8 mètres des bâtiments et répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m dans les sections d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente maximale :
 - 15 % dans les sections d'accès,
 - 10 % dans les sections d'utilisation,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m),
- résistance au poinçonnement dans la section d'utilisation de 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 20 dm².

ARTICLE 8.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Article 8.3.2.1. Dispositions générales

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur. Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les dispositions particulières à chaque bâtiment sont détaillées dans les annexes spécifiques.

ARTICLE 8.3.3. ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

ARTICLE 8.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.3.4.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 8.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Article 8.3.5.1. Conception

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre en application de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 8.3.5.2. Entretien et vérification

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

ARTICLE 8.3.6. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 8.3.7. INONDATION

L'ensemble des constructions des installations visées par le présent arrêté doivent être implantées de manière à ce que leur niveau de plancher fonctionnel se situe au-dessus de la crue de référence (soit 5,50 mNGF) augmentée de 30 cm. Les remblais éventuellement nécessaires doivent être limités à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et leur desserte.

L'entreposage de déchets dangereux en dessous du niveau de la crue de référence et les clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux sont interdits.

Les appareils électriques, électroniques, micro-mécaniques et de chauffage sont placés à 0,50 m au-dessus de la crue de référence.

Les parties de construction situées sous la côte de référence sont traitées en matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion sont traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.

Les citernes enterrées sont interdites. Celles extérieures sont équipées de murets de protection à hauteur de la crue de référence.

L'organisation des mesures de sauvegarde en cas d'alerte aux crues de la Seine doit être intégrée au plan d'opération interne imposé à l'article 5.8.2 de l'annexe 2.

CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 8.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Article 8.4.1.1. Phases de démarrage et d'arrêt

Les phases de démarrage et d'arrêts des ateliers s'effectuent en présence permanente d'un membre de l'encadrement habilité (chef de poste) et font l'objet d'une attention appropriée. L'exploitant ne peut procéder au démarrage des installations qu'après s'être assuré de leur bon niveau de sécurité. Pour les arrêts susceptibles de modifier les paramètres de sécurité, l'exploitant définit pour chaque unité, une procédure qui comprend la liste des vérifications indispensables avant la remise en service.

Le constat de tout incident, toute dérive doit entraîner une réactivité adéquate quant à la mise en sécurité, voire l'arrêt de l'unité considérée. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires (procédures, sécurités...) pour pouvoir arrêter, en toute sécurité et même en situation d'urgence, tout ou partie des installations.

L'inspection des installations classées est avertie par écrit (télécopie) préalablement à tout démarrage après un arrêt froid des unités AM2, N7, et N8.

ARTICLE 8.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques planifiées. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

ARTICLE 8.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit de fumer, d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis de feu).

ARTICLE 8.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 8.4.5. ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée (permis de travail).

Les matériaux (acier par exemple) constitutifs d'équipements sous pression (tels que défini dans le décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression) et mis en œuvre à l'occasion de travaux de modifications, réparation ou travaux neufs doivent être vérifiés par des analyses chimiques réalisées sur le site préalablement à la réalisation des travaux pour vérifier la composition du matériau (nature et composition de l'acier par exemple) et sa correspondance avec les exigences préalablement spécifiées par l'exploitant. Cette démarche fait l'objet d'une procédure et doit donner lieu à des enregistrements des actions effectuées.

Article 8.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- a) en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- b) à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 8.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 8.5.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées et prise en compte dans le calcul de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux dans les études de dangers et compléments aux études de dangers et des opérations de vérification et de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité qui doit garantir le maintien dans le temps de leurs performances. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les MMR, qu'elles soient techniques, organisationnelles ou mixtes, doivent être efficaces, fiables, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues selon des instructions écrites. Les dispositifs qui composent les MMR sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Leur mode de défaillance dominant doit être l'état de sécurité (principe de sécurité positive) ou alors leurs défaillances dangereuses doivent être détectées. Sauf justification, les équipements des MMR sont indépendants des systèmes de conduite et en tout état de cause, indépendants des événements initiateurs pouvant conduire aux événements redoutés.

Toutes les mesures de maîtrise des risques font l'objet d'une vérification et d'une maintenance périodique selon des procédures écrites. Ces opérations sont définies sur la base des recommandations du constructeur des matériels, des normes en vigueur, de l'environnement dans lequel ils sont amenés à fonctionner et de l'expérience acquise par l'exploitant. Elles permettent de maintenir le niveau de fiabilité des MMR décrit dans les études de dangers.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et leurs résultats sont exploités pour justifier, notamment lorsque le niveau de confiance des mesures de maîtrise des risques requis l'exige, que les équipements qui les constituent sont d'un concept « éprouvé par l'usage ».

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Concernant les MMR qui font appel à une intervention humaine pour l'évaluation de la probabilité des accidents potentiels, l'exploitant veille à s'assurer des quatre critères de performance précités comme suit :

- Efficacité :
 - Adéquation des aptitudes des opérateurs chargés de l'action de sécurité par rapport à la tâche,
 - Adéquation et adaptation des outils et des interfaces de travail aux opérateurs (disponibilité et présentation des informations et de leur documentation, accessibilité et manœuvrabilité des outils, adéquation de l'organisation – clarté des missions attribuées).

- Cinétique :

La cinétique de mise en œuvre de la MMR humaine correspond au temps total de l'ensemble des phases nécessaires à la réalisation de l'action de sécurité (temps de détection de la dérive, réalisation du diagnostic, mise en œuvre éventuelle d'un équipement de protection individuelle, etc.).

- Maintenabilité :

- Maintien par la formation et la compétence du personnel chargé de l'action de sécurité (mise en œuvre de recyclages réguliers et d'exercices mettant en pratique les compétences acquises),
- Maintien des conditions matérielles et organisationnelles nécessaires à la réalisation de la tâche.

- Testabilité :
- Test par un contrôle des connaissances et des aptitudes des opérateurs en charge, test complémentaire à la formation initiale,
- Test par des contrôles et des audits des conditions matérielles et organisationnelles dans lesquelles les opérateurs agissent.

ARTICLE 8.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Les installations sont équipées de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Les actions à mettre en œuvre en cas de déclenchement d'une alarme sont définies dans des consignes (qui peuvent être intégrée au SGS ou au POI par exemple).

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 8.5.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre de la synthèse du système de gestion de la sécurité :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues, la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

CHAPITRE 8.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égoûts ou le milieu naturel.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 8.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les pompes de vidanges des rétentions vers les égouts pouvant fonctionner en automatique sans contrôle de qualité (pH ou de conductivité ou tout autre contrôle instrumenté) sont proscrites.

L'exploitant met en œuvre des actions (surveillance...) pour garantir la bonne étanchéité des cuvettes de rétention.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être correctement évacuées.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...)

ARTICLE 8.6.4. RÉSERVOIRS

Les réservoirs de stockage sont conçus (matériaux, revêtements...) pour résister à l'action physique et chimique des produits qui y sont entreposés. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

La conception des réservoirs doit faciliter le travail de maintenance et d'inspections.

Les réservoirs (ainsi que les accessoires et supports) font l'objet de tout contrôle approprié (visites intérieures...) permettant de garantir leur bon état et leur bonne étanchéité.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et des arrêtés ministériels en vigueur.

ARTICLE 8.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.6.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les conditions de surveillance des rejets de chaque atelier sont données dans les annexes respectives.

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Par ailleurs, l'exploitant effectue en permanence, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association de gestion d'un réseau de mesures de la pollution atmosphérique, une surveillance des conséquences de ses émissions de polluants atmosphériques sur la qualité de l'air au voisinage de l'établissement.

A partir de ces éléments, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier de chaque année n un rapport annuel faisant le bilan de l'influence sur la qualité de l'air de ses émissions de l'année n-1.

Article 9.2.1.1. Surveillance environnementale

Selon l'échéancier de l'annexe 16 des prescriptions annexées au présent arrêté, l'exploitant assure une surveillance environnementale en oxydes d'azote (NOx) dans l'air ambiant extérieur. La durée cumulée de l'ensemble des prélèvements réalisés en un point est au minimum de 10 jours suivant une méthode automatique avec une mesure de concentration en temps réel.

Les campagnes de mesures de cette surveillance sont effectuées par un organisme tiers, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le nombre d'emplacements de mesures, les conditions dans lesquelles les systèmes de mesure sont installés et exploités et, de manière plus globale, la stratégie de surveillance sont décrits dans une notice disponible sur site. L'implantation spatiale des points de mesure doit être dûment justifiée au regard des conditions environnementales locales et des modélisations de rejets (canalisés et diffus) de polluants atmosphériques de façon à couvrir les cibles concernées par la dispersion des oxydes d'azotes. Un emplacement (propre à chaque polluant surveillé) positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le bruit de fond est inclus au plan de surveillance.

En outre, la vitesse du vent et la direction des vents (à une hauteur de 10 mètre du sol) sont mesurées et enregistrées depuis l'établissement pendant toute la période de campagne de mesure de surveillance environnementale. La résolution de la station météorologique (direction du vent, force du vent, température, pression atmosphérique, humidité et pluviométrie) doit être au moins horaire. L'emplacement de la station doit être situé dans une zone hors de toute influence topographiques et / ou bâtimementaires pouvant créer des phénomènes micro-météorologiques.

Selon l'échéancier de l'annexe 16 des prescriptions annexées au présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement le bilan des résultats de mesures de cette surveillance environnementale, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées et, le cas échéant, des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Article 9.2.1.2. Gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des inconvénients forts sur de grandes distances - Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles

Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer dans le temps (moins d'une journée)

A défaut de contractualiser avec un laboratoire indépendant susceptible d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, l'exploitant doit se doter de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre (dans la mesure où ces moyens existent sur les substances concernées), par exemple des tubes colorimétriques (5 au minimum par substances) ou des sacs de prélèvement ou des canisters ou des capteurs portatifs.

Ces dispositifs de prélèvement et de mesure doivent permettre de couvrir l'ensemble de la durée de l'événement et permettre sur demande, le cas échéant, de refaire un prélèvement par une personne tierce (laboratoire indépendant, AASQA, SDIS, ...) ou en présence d'une personne tierce (inspection des installations classées, AASQA, SDIS, ...).

La chaîne de prélèvement et de mesure doit être précisée dans le POI de l'article 5.8.2 de l'annexe 2 des prescriptions annexées au présent arrêté des dispositions, en particulier si d'autres acteurs qui auraient donné leur accord préalable (AASQA, SDIS, moyens mutualisés d'une plateforme ...) interviennent dans cette chaîne.

Il est possible d'avoir un intervenant pour le prélèvement et un autre pour l'analyse ou la mesure.

Cas des événements susceptibles de durer dans le temps (plus d'une journée)

Dans ce cas, le recours systématique à un organisme indépendant pour la réalisation des prélèvements et mesures est exigé.

A défaut de contractualiser avec un organisme indépendant, l'exploitant doit s'assurer la possibilité de pouvoir faire intervenir un laboratoire parmi au moins trois laboratoires différents, dont il s'est assuré être, en capacité d'intervenir, à la fois en termes techniques et de délai (avec une mention non contractuelle du délai d'intervention pour le prélèvement / mesure qui peut être de plusieurs jours).

En fonction de leur disponibilité, des modalités analogues à celles présentées dans le paragraphe précédent sont à prévoir par l'exploitant pour garantir que des prélèvements et des mesures puissent être effectués durant les premiers temps de l'événement et dans l'attente de la mobilisation du laboratoire.

Cas général

La plage de mesure des dispositifs de prélèvement et de mesure doit permettre de comparer la concentration mesurée aux seuils des effets potentiellement toxiques de la substance lorsque ceux-ci ont été déterminés.

Pour les substances susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en dehors de limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers importants à l'extérieur du site et non couvertes actuellement par une méthode reconnue de prélèvement et / ou de mesure, l'exploitant doit proposer, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration dans l'air (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

Les dispositifs retenus par les exploitants doivent permettre dans la mesure du possible, d'une part de disposer d'échantillons conservatoires de la phase aiguë ou d'enregistrement de la mesure effectuée au moyen d'un capteur portatif et d'autre part de mesures régulières des émissions accidentelles hors site pour confirmer l'efficacité des mesures prises et informer la population.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un ou plusieurs dispositifs de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

Hors prélèvements en nappe, ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Ces dispositifs sont relevés a minima à une fréquence mensuelle pour les prélèvements en nappe.

Les résultats font apparaître les consommations relatives à chaque type d'approvisionnement. Ils sont portés sur un registre.

Par ailleurs, l'exploitant assure un suivi régulier de la consommation d'eau utilisée pour les installations des différents ateliers rapportée aux quantités produites au sein de ces ateliers (acide nitrique, ammoniac, fertilisants, ammonitrates). Les données de ce suivi sont tenues en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

	Egout	Aval	Sud	Pompage Seine
Paramètres				
Débit (m ³ /j)		Continu	Continu	J
Température		Continu	Continu	J
pH		J	J	H
DCO		H	H	H
DBO ₅		H	H	H
MES		J	J	H
NGlobal		J	J	H
Nitrates (NO ₃ -N)		J	J	H
NO ₂ -		J	J	H
NH ₄ ⁺		J	J	H
Phosphore total		J		H
Sulfates		M	M	M
Chlorures		M	M	M
Arsenic		T*	J	H
Hydrocarbures totaux		A*		
Composés organiques halogénés (AOX)		A*		
Chrome		A*		
Zinc		M*	M	
Fer		J*		
Plomb		M*		
Nickel		M*		

	Égout	Aval	Sud	Pompage Seine
Cuivre		A*	T	
THM (TriHaloMéthane)		A*		

J : journalière H : hebdomadaire M : mensuelle T : Trimestrielle A : Annuelle

* Une mesure annuelle est réalisée en même temps que les mesures d'autosurveillance du rejet 1 et 1bis de l'exploitant Tessenderlo Kerley France pour ces mesures annuelles.

La fréquence de mesure de l'arsenic sera adaptée sur proposition de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées après une période d'observation suffisante après la réalisation des travaux de traitement de la zone arsénisée (article 4.1.2.4 du titre 4).

Les rejets de l'égout Engrais, en amont et au plus près du point de raccordement au réseau de collecte de l'égout Aval, font l'objet d'une surveillance au minimum hebdomadaire, et ce pour l'ensemble des paramètres suivis au niveau de l'égout Aval (dans le cadre des dispositions du tableau précédent).

Les rejets de l'égout Linet (en amont et au plus près du point de raccordement de cet égout Linet au réseau de collecte de l'égout Tubize) et de l'égout QGQ font l'objet d'une surveillance au minimum annuelle, et ce pour l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.12 du titre 4.

Les mesures comparatives visées à l'article 9.1.2 du titre 9 sont réalisées, pour ce qui concerne les rejets des égouts Aval et Sud, à une fréquence au minimum annuelle, et ce pour l'ensemble des paramètres suivis dans le cadre des opérations d'auto surveillance des eaux résiduelles au niveau de ces émissaires.

Concernant les rejets des circuits liés aux installations relevant de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées (TAR) l'exploitant met en œuvre les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur applicable à ce type d'installation.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE PÉRIODIQUE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site conformément aux propositions de l'exploitant validées par l'inspection des installations classées conformément à l'étude transmise par BOREALIS en date du 19/09/14 référencée SEIQ/LB/LH 14.144. La surveillance des eaux souterraines s'effectue pour chaque zone considérée séparément (zone SUD, zone Ouest et zone EST) et comprend pour chacune de ces zones trois doublets de piézomètres permettant de caractériser une éventuelle pollution des nappes phréatiques (nappe des alluvions et nappe de la craie), l'un des trois doublets étant placé en amont hydraulique. Certains doublets peuvent être mutualisés entre zone.

Deux fois par an au moins, dans chacun de ces piézomètres, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans les nappes (nappe alluviale et nappe de la Craie).

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Elles portent en particulier sur les paramètres suivants : pH, Azote global, NH_4^+ , NO_3^- , Cl^- , SO_4^{2-} , Phosphore total, Arsenic, Plomb, Hydrocarbures totaux, radium (sauf zone SUD), uranium (sauf zone SUD). Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur ou par des méthodes alternatives validées équivalentes aux méthodes de référence. Les analyses de radium et uranium seront réalisées par un organisme agréé (Autorité de Sécurité Nucléaire ou Ministère de la Santé ou de l'Environnement) selon les normes en vigueur.

La surveillance est effectuée sur des échantillons prélevés alternativement en période de basses et de hautes eaux des nappes souterraines. L'exploitant se référera à l'annuaire des marées de ROUEN pour effectuer ces prélèvements dans des conditions identiques à marée basse.

Les échantillons seront prélevés en respectant les techniques d'échantillonnage en vigueur et seront conservés et manipulés conformément à la norme NF EN ISO 5667.3 ou toute norme équivalente. Ces procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse seront strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et, ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines.

La représentativité des échantillons sera notamment assurée par un pompage préalable permettant d'extraire avant la prise d'échantillon un volume au moins égal à 3 fois le volume du piézomètre. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site devra en informer au préalable, pour accord, l'Inspection des Installations Classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

En fonction de l'évolution des activités de l'établissement (utilisation et fabrication de nouveaux produits, etc.), l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées de la nécessité de modifier les paramètres de surveillance.

Le rapport précisera a minima les points suivants :

- le responsable, la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;

- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- la date et la norme des analyses.

Les analyses chimiques seront reprises sous la forme suivante :

Paramètres	Concentration	Unité	Valeur de référence	Commentaires

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur :

- une comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes et au fonctionnement de l'hydrosystème ;
- une comparaison des résultats avec des valeurs de référence (SDAGE, AM du 17 décembre 2008, AM du 11 janvier 2007 ...) ;
- une interprétation de ces données.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

L'exploitant veillera à l'entretien régulier des piézomètres. La tête des piézomètres sera protégée efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction. En particulier, chacun de ces piézomètres est protégé par un capot métallique dépassant de 0,50 m le terrain naturel, et fermé par cadenas.

Tous les 4 ans (premier rapport en 2021), l'exploitant remettra au préfet de Seine-Maritime un rapport de synthèse comprenant a minima :

- les éléments demandés à l'article 1 pour les rapports d'analyses périodiques ;
- le rappel du contexte de la surveillance (objectifs, dimensionnement et justification des ouvrages de surveillances, éléments recherchés ...) ;
- une analyse de la surveillance sur la période des 3 années écoulées ;
- le cas échéant, les propositions de modification de la surveillance (substances, périodicité, implantation et dimensionnement des piézomètres...) ;
- tout autre élément que l'exploitant jugera utile de porter à la connaissance de l'inspection des installations classées et permettant d'argumenter toute modification de la surveillance.

Article 9.2.4.1. Surveillance des eaux souterraines de la zone de l'ancien atelier AGQ

L'exploitant met en œuvre une surveillance jusqu'au 31/12/2019 adaptée des eaux souterraines spécifique autour des zones impactées et traitées. Un bilan semestriel statuant sur les tendances observées est remis à l'inspection des installations classées.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines s'effectue par 1 réseau de piézomètre défini en accord avec le BRGM et l'inspection des installations classées. Les prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur et les préconisations figurant dans le rapport BRGM/RP-62210-FR de mars 2013. Les paramètres analysés sont les suivants : As, Cu, Cr, Pb, Ni, Cd, Hg, HCT C10-C40, HAP, NH4+, NO3-, Azote global et PCB. Une spéciation de l'Arsenic (AsIII/As V) est également effectué. Cette liste peut être allégée au vu des résultats d'analyse et accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE PÉRIODIQUE DU SOL

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les cinq ans. Elle est initiée à la remise du rapport de base (prochaine publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1 du titre I).

La surveillance porte à minima sur les substances ou mélanges pertinents visés au 2° du I de l'article R. 515-59 du Code de l'environnement et sur le pH ainsi que sur les substances suivantes : soufre total, hydrocarbures totaux, somme des hydrocarbures aromatiques polycycliques, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, plomb, nickel, zinc, ammonium, nitrites, nitrates, sulfates, hydrogénosulfates.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

ARTICLE 9.2.6. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (plus de 2 tonnes par an, activité visée au point 4.d de l'annexe I du règlement n° 166/2006) conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-365 du 30 mai 2005.

Elle est adressée à l'inspection des installations classées dans le cadre de la télé-déclaration des émissions polluantes et des déchets et donc transmise, au plus tard le 31 mars de l'année n+1 au titre de l'année n.

ARTICLE 9.2.7. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique de l'établissement est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application des articles R181-13 5° et R122-5 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire des rapports de synthèse relatifs aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées aux articles 9.2.1 à 9.2.3 du titre 9. Ces rapports traitent au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1 du titre 9 (le cas échéant), des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. L'exploitant transmet ces rapports à l'inspection des installations classées dans le mois suivant. En cas d'impossibilité technique de transmission dans les délais impartis (attente de résultats d'analyse d'un laboratoire extérieur par exemple...), l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais des dérives inhabituelles constatées ou soupçonnées.

S'agissant du rapport de synthèse relatif aux résultats d'autosurveillance des rejets aqueux, le format de transmission doit respecter les dispositions suivantes:

- être signé par le chef d'établissement ou par une personne expressément déléguée à cette fin et disposant au sein de l'établissement d'une responsabilité sur la conduite des installations,
- comporter la mention explicite des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral, en termes de flux et de concentration,
- comporter une comparaison entre les valeurs relevées et les valeurs fixées par l'arrêté préfectoral,
- préciser en cas de dérive :
 - les raisons pour lesquelles des dépassements se sont produits avec l'ensemble des justificatifs nécessaires,
 - les éventuelles conséquences sur le milieu récepteur,
 - les actions correctives mises en œuvre pour faire cesser les dépassements,
 - les actions préventives mises en œuvre ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un dépassement.

Le non-respect d'un de ces points entraîne le retour du document à l'exploitant.

Les résultats des analyses d'eaux souterraines du site (surveillance globale et spécifique de l'ancien atelier AGQ) (suivi piézométrique, analyses) sont transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 15 jours après communication par le laboratoire via l'application GIDAF.

Les résultats des analyses périodiques du sol imposées à l'article 9.2.5 du présent titre sont transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 1 mois après réception des résultats.

Pour ce qui concerne le suivi des rejets atmosphériques de chaque atelier, ces rapports mensuels comportent notamment les éléments précisés dans les annexes respectives.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres ou d'un rapport annuel.

Les rapports de synthèse sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

Les éléments suivants doivent être présents dans le rapport transmis :

- carte présentant la situation de l'urbanisation dans les zones d'émergence réglementées, opposable le jour de la mesure, et localisant les cibles les plus exposées,
- les critères de choix et l'emplacement des points de mesure,
- les résultats des analyses et le positionnement vis-à-vis des valeurs réglementaires,
- les investigations complémentaires à mener en cas de dépassement.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant est tenu de réaliser chaque année une déclaration de ses émissions polluantes et de sa production de déchets. Celle-ci est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril (en fait 15 février, car soumis aux quotas CO2 de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration).

Elle contient notamment :

- les utilisations d'eau (le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées) ;
- la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement..

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DE LA SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

En application de l'article R 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions demandées au chapitre 9.2 accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année est effectuée avant le 31 mai de l'année suivante.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées,
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation,
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu,
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines conformément au présent arrêté,
- plan d'actions.

ARTICLE 9.4.3. BILAN DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatifs à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ainsi qu'à l'article R515-86 du code de l'environnement, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, et quantité).

Tout changement notable apporté aux installations doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées avec transmission du bilan actualisé au préfet.

ARTICLE 9.4.4. BILAN ANNUEL DU SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

Conformément à l'article L515-40 du code de l'environnement, l'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité, et tient à jour ce système.

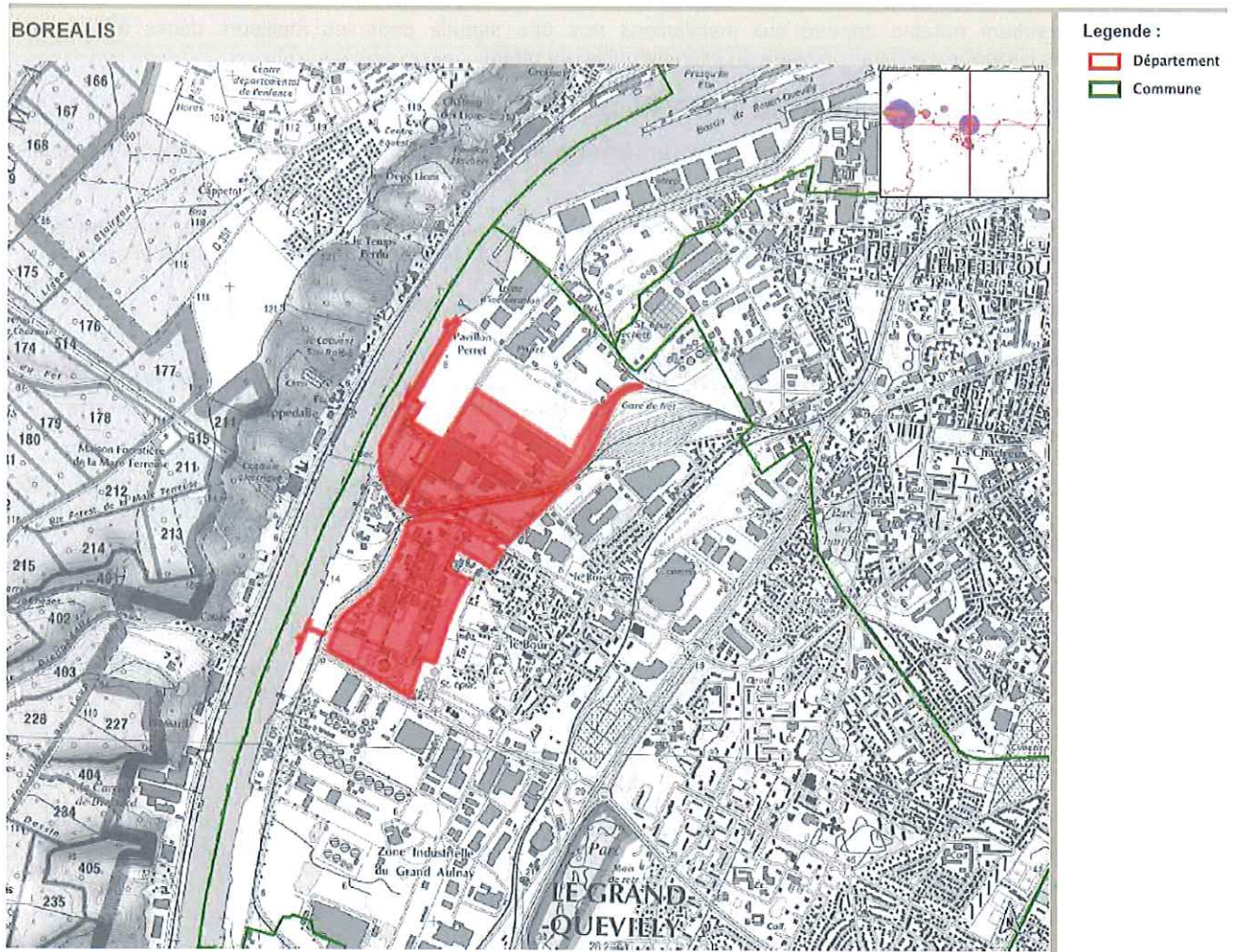
Conformément à l'article R515-99 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.

Ce système de gestion de la sécurité est réalisé pour la première fois ou réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ;
- dans le délai de deux ans à compter de la date où les installations sont soumises aux dispositions de la sous-section 2 de la section 9 du chapitre V du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- à la suite d'un accident majeur.

Les catégories d'informations contenues dans le système de gestion de la sécurité respectent l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatifs à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement.

TITRE 10 PLAN



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

Rouen, le

26 NOV. 2018

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER